

La protection sociale du micro-entrepreneur

- Les allocations familiales
- La prévoyance santé maladie
- La prévoyance maternité et paternité
- La prévoyance retraite
- La formation professionnelle
- L'Allocation chômage des Travailleurs Indépendants



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

La protection sociale du micro-entrepreneur

Lorsque vous êtes travailleur indépendant, et quel que soit le régime d'affiliation choisi (réel ou micro-entreprise), vous êtes automatiquement affilié au régime social des indépendants.

Avant le 1^{er} janvier 2020, ce régime était géré par le RSI. Suite à une promesse de campagne du candidat MACRO, (en 2017), ce régime a été absorbé, le 1^{er} janvier 2020, par le régime général.

Concrètement, cela veut dire quoi ? La réponse est très simple. Désormais, le régime social des travailleurs indépendants, et donc des micro-entrepreneurs, est géré :

- Pour la partie prévoyance santé maladie, maternité, invalidité/décès, **par la CPAM**
- Pour la partie prévoyance retraite, **par la CARSAT**,
- Pour la partie gestion des cotisations sociales, **par l'URSSAF**.

Le micro-entrepreneur, au titre de son activité professionnelle et affilié au régime social des indépendants, bénéficie :

- au niveau de l'assurance maladie et des allocations familiales, des mêmes prestations que celles du régime général de la sécurité sociale ;
- d'indemnités journalières maladie sous réserve des conditions reprises ci-dessous ;
- d'indemnités journalières maternité et paternité (le montant de l'allocation de repos maternel du micro-entrepreneur est similaire à celui prévu par le régime général de la sécurité sociale).

Les prestations en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès sont limitées, il est nécessaire de souscrire un contrat de prévoyance pour obtenir une couverture satisfaisante, notamment pour les risques d'invalidité, de perte d'autonomie, d'incapacité professionnelle ou de décès afin de prévoir le versement d'un capital à votre famille en fonction de votre situation.

Le remboursement des frais de santé est géré par la CPAM, comme la grande majorité des actifs (salariés).



Un micro-entrepreneur peut bénéficier de la CMU (Couverture Maladie Universelle) lorsque ses revenus ne dépassent pas un certain seuil. Elle permet d'accéder gratuitement à une meilleure couverture santé en donnant droit à la prise en charge de la part complémentaire des dépenses de santé.



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

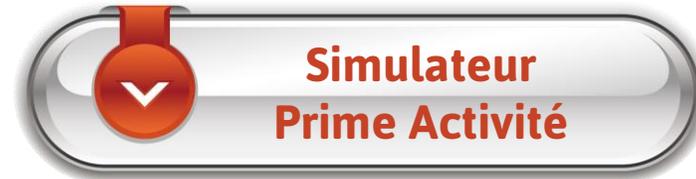
La protection sociale du micro-entrepreneur

Les prestations familiales de la CAF

En France, tout individu majeur en situation régulière peut toucher des allocations familiales. Les micro-entrepreneurs sont donc sur le même pied d'égalité que tous les autres citoyens concernant cette prestation. Le forfait social dont ils s'acquittent en payant leurs cotisations comprend une part destinée aux prestations familiales de la CAF.

Ces prestations sont multiples et certaines varient en fonction de tous les revenus de la cellule familiale, déclarés. À noter que pour les micro-entrepreneurs, ces revenus correspondent

- soit à ceux perçus au cours de l'année n-2 par rapport à la date de la demande. C'est notamment le cas pour l'allocation logement,
- soit à ceux perçus au cours des 3 derniers mois qui précèdent la période d'indemnisation à venir. Cela concerne notamment le RSA et la prime d'activité.



La protection sociale du micro-entrepreneur

Les prestations de santé de la CPAM - 1

Les indemnités journalières maladie

Si vous exercez une activité artisanale, commerciale, ou libérale non réglementée relevant du régime général de l'URSSAF, vous bénéficierez des indemnités journalières en cas de maladie si :

- vous justifiez avoir cotisé aux régimes d'assurance maladie de la sécurité sociale pour les indépendants depuis au moins 12 mois,
- et si votre revenu moyen annuel est supérieur à 4 113,20 € en 2023.

Cependant, si vous êtes affilié depuis moins d'un an et que vous releviez précédemment à titre personnel d'un ou de plusieurs régimes, la période d'affiliation au régime antérieur est prise en compte pour l'appréciation de la durée d'affiliation à condition qu'il n'y ait pas eu de période d'interruption entre les 2 affiliations. Les revenus de cette période antérieure seront également utilisés pour le calcul de l'indemnité journalière.

Les indemnités journalières maladie sont versées au travailleur indépendant au maximum pendant 360 jours, après un délai de carence de 3 jours, sur une période glissante de 3 années au titre d'une ou de plusieurs maladies.

Le montant de l'IJ est de 1/730e du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années civiles dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Pour les micro-entrepreneurs, le revenu annuel correspond au chiffre d'affaires annuel diminué de l'abattement forfaitaire (71 % pour les activités de BIC Vente, 50 % pour BIC Prestations et 34 % pour BNC).

En cas de revenu annuel moyen :

- $\geq 4\ 113,20$ € par an en 2023 : l'IJ est comprise entre 5,64 € par jour en 2023 et 60,26 € par jour en 2023 ;
- $< 4\ 113,20$ € par an en 2023 : l'IJ est nulle.



**Simulateur
IJ Maladie**

Les indemnités journalières maternité

Pour que l'indemnité maternité soit versée, il faut justifier d'au moins 6 mois d'affiliation et cesser son activité professionnelle pendant au moins 44 jours consécutifs, dont au moins 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée d'accouchement.

Cet arrêt de travail peut être prolongé à l'initiative de la future mère par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs.

Les indemnités journalières maternité versées sont forfaitaires :

- si le Revenu d'Activité Annuel Moyen (RAAM) est inférieur à 4 113,20 € en 2023, l'indemnité versée est égale 6,03 € par jour,
- si ce RAAM est supérieur ou égal à 4 113,20 € en 2023, l'indemnité versée est égale à 60,26 € par jour.

Si la micro-entrepreneuse est affiliée depuis moins de 6 mois, ce seront les droits acquis durant sa ou ses précédentes activités qui seront utilisés par la CPAM pour le calcul de l'indemnité journalière versée.

L'allocation de repos maternel

La micro-entrepreneuse a également droit à une allocation forfaitaire de repos maternel. Elle est versée en 2 fois, 50% au début du congé maternité et 50% à la 8^{ème} semaine. Son montant est établi en fonction du RAAM :

- En 2023, si celui-ci est inférieur à 4 113,20 €, il sera de 366,60 €, versé en deux fois,
- En 2023, si celui-ci est supérieur ou égal à 4 113,20 €, il sera de 3 666 € versé en deux fois.



**Simulateur
IJ Maternité**



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

La protection sociale du micro-entrepreneur

Les prestations de santé de la CPAM - 2

Les indemnités journalières maternité



Au 1^{er} janvier 2022, une importante réforme s'est mise en place pour le congé maternité de la micro-entrepreneuse. En effet, en cas d'indemnisation par Pôle emploi (en cours ou effective au cours des 12 derniers mois précédents le congé maternité) et si les droits sur le régime des indépendants sont à 10% (6,03€ par jour en 2023), ce sont les droits salariés qui se substituent aux droits du régime indépendant. L'allocation de repos maternel est également versée.

Les indemnités journalières paternité

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les micro-entrepreneurs bénéficient d'un congé paternité de 25 jours (ou 32 jours en cas de naissances multiples). Il est constitué de deux périodes :

- Une première période de 7 jours calendaires constituée de 3 jours de congé naissance et 4 jours de congé paternité, qui doit impérativement débuter le jour de la naissance de l'enfant,
- Une deuxième période de 18 jours calendaire (25 jours en cas de naissances multiples). Cette seconde période est facultative et peut être scindée en trois parties, d'une durée minimale de 5 jours. Enfin, elle doit impérativement débuter dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

La rémunération de ce congé paternité est identique à la rémunération du congé maternité (60,26 € ou 6,03 € par jour, en fonction du RAAM du micro-entrepreneur).



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

La protection sociale du micro-entrepreneur

Les prestations retraite de la CARSAT

Comme pour tous les travailleurs, salariés ou indépendants, le micro-entrepreneur va bénéficier de la prévoyance retraite obligatoire (de base et complémentaire). La retraite est constituée de deux volets bien distincts : la durée de cotisation constituée de trimestres validés et le montant de la pension de retraite.

Pour le montant de la pension, elle représente 50% du revenu moyen des 25 meilleurs années de la carrière professionnelle.

Pour la durée de cotisation, le micro-entrepreneur valide 1, 2, 3 ou 4 trimestres en fonction :

- du montant de chiffre d'affaires déclaré sur une année civile et du revenu imposable correspondant à son régime fiscal (BIC ventes, BIC prestations ou BNC)
- des cotisations sociales « retraite » payées au cours de l'année civile de référence.

À retenir également qu'en cas d'activités cumulées, il n'est pas possible de valider plus de 4 trimestres de retraite par an.



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

La protection sociale du micro-entrepreneur

Les prestations chômage de Pôle Emploi

Depuis le 1^{er} novembre 2019 et une réforme intervenue au 1^{er} janvier 2022, le micro-entrepreneur peut, sous certaines conditions, percevoir une allocation chômage des travailleurs indépendants (ATI). Elle représente 800 € pendant une durée de 6 mois, soit une ATI de 4800 €. Les conditions pour pouvoir y prétendre sont les suivantes :

- ➔ Vous devez avoir exercé une activité non salariée sans interruption pendant au moins 2 ans dans la même micro-entreprise
- ➔ Vous devez avoir cessé votre activité de micro-entrepreneur car l'activité n'était pas viable. Un **tiers de confiance** doit attester de cette situation économique représentée par une baisse d'au moins 30% de vos revenus.
- ➔ Vous devez être inscrit à Pôle emploi et fournir les efforts nécessaires pour trouver un emploi
- ➔ Vous devez justifier d'un revenu supérieur à 10 000 € sur l'une des 2 années d'activité non salariée
- ➔ Vous devez justifier de ressources personnelles d'un montant inférieur à 607,75 € par mois pour une personne seule (montant du RSA en vigueur à la date de la demande d'ATI)

À retenir : Le caractère non viable de l'activité doit être attesté par un tiers de confiance comme un expert-comptable ou une personne habilitée d'un établissement du réseau consulaire comme les CCI ou les CMA.



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS